



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n° 25 - 2020 - 03 - 12 - A01
portant couvre-feu pour les mineurs âgés de moins de 16 ans sur le quartier de Planoise
de la Commune de BESANCON

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L 2215-1 ;
- Vu** le courrier transmis par Monsieur le Préfet du Doubs à l'attention de Monsieur le Maire de Besançon portant mise en demeure de prendre un arrêté de couvre-feu des mineurs sur le quartier de Planoise le 12 mars 2020 ;
- Vu** la réponse de Monsieur le Maire de Besançon, en date du 12 mars 2020, prenant acte de la mise en demeure de Monsieur le Préfet du Doubs et faisant savoir qu'en opportunité, il paraissait souhaitable que la décision soit prise par l'autorité préfectorale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 2014 n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

CONSIDERANT que depuis novembre 2019, 12 faits graves de tirs armés se sont produits sur le quartier de Planoise dans le cadre de règlements de comptes de bandes rivales sur fond de trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT que des mineurs ont été impliqués directement dans les tirs armés soit en tant que victime soit en tant que protagoniste ;

CONSIDERANT que le 18 janvier 2020 un mineur originaire du quartier de Planoise, s'était enfui de l'hôpital de Besançon après avoir été soigné pour une blessure par balle ;

CONSIDERANT que le 26 février 2020 deux mineurs âgés de 13 et 17 ans ont été blessés par des tirs armés, au niveau des membres inférieurs occasionnant pour l'un d'entre eux des séquelles irréversibles ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures adaptées pour les mineurs sur le quartier de Planoise tant pour assurer leur protection que pour prévenir de nouveaux troubles à l'ordre public susceptibles de porter une atteinte grave à leur intégrité physique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en limitant en période nocturne les déplacements des mineurs ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances exceptionnelles, la protection des mineurs ne peut être renforcée que par l'édition d'un couvre-feu limité dans le temps et dans l'espace ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Tout mineur âgé de moins de 16 ans devra être accompagné d'un adulte ayant autorité parentale pour circuler sur la voie publique dans les limites du quartier prioritaire de la politique de la ville de Planoise, de 21 heures à 6 heures du matin du 12 mars 2020 au 04 mai 2020.

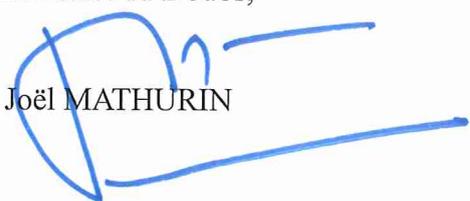
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 12 mars 2020

Le Préfet du Doubs,


Joël MATHURIN